

GE_GERICHTE ACJC/1665/2025 vom 24. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1665_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1665/2025 du 24 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1665/2025 del 24 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

L'appelant conclut principalement à la nullité du jugement rendu le 19 avril 2016, motif pris de ce qu'il aurait tout ignoré de la procédure de première instance ayant conduit à ce jugement, nullité qu'il pourrait invoquer en tout temps.

E. 1.1

Selon la jurisprudence, la nullité absolue d'un acte juridique ou d'une décision judiciaire doit être constatée d'office, en tout temps et par toute autorité chargée d'appliquer le droit, même en procédure de recours. Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables; sa constatation ne doit pas mettre sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 138 II 501 consid. 3.1; 137 I 273 consid. 3.1). Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (ATF 130 II 249 consid. 2.4). Des vices de la procédure qui tiennent à des violations du droit d'être entendu sont en soi guérissables et ne conduisent en règle générale qu'à l'annulabilité de la décision entachée du vice. S'il s'agit cependant d'un manquement particulièrement grave aux droits essentiels des parties, les violations du droit d'être entendu entraînent aussi la nullité. C'est en particulier le cas quand la personne concernée par une décision, à défaut d'avoir été citée valablement, ignore tout de la procédure ouverte à son encontre et, partant, n'a pas eu l'occasion d'y prendre part.

- 5/9 -

C/18558/2014 L'irrégularité de la citation à comparaître empêche ainsi l'intéressé de prendre part à la procédure et de préserver ses droits procéduraux. Un jugement par défaut suppose une citation régulière (ATF 129 I 361 consid. 2.1 et 2.2 et les références citées, JdT 2004 II 47).

E. 1.2

Le tribunal notifie aux personnes concernées notamment les ordonnances et les décisions (art. 136 let. b CPC). Elles sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC).

La preuve de la notification et de la date à laquelle elle est intervenue incombe aux autorités (arrêt du Tribunal fédéral 4A_447/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3). Selon l'art. 141 al. 1 CPC, la notification est effectuée par publication dans la feuille officielle cantonale [à Genève : la FAO] ou dans la Feuille officielle suisse du commerce lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées (let. a), lorsqu'une notification n'est pas possible ou présente des difficultés extraordinaires (b), ou lorsque la partie domiciliée à l'étranger n'a pas élu de

domicile de notification en Suisse malgré l'injonction du tribunal (let. c). La notification par voie édictale est le moyen ultime auquel le tribunal ne peut avoir recours que lorsque l'une des trois hypothèses énumérées exhaustivement à l'art. 141 al. 1 let. a à c CPC est réalisée. Si le tribunal utilise la notification par voie édictale alors que les conditions n'en sont manifestement pas réunies, la décision souffre d'un vice de procédure d'une gravité telle qu'en règle générale elle apparaît nulle. Il en va ainsi, à tout le moins, dans les cas où le destinataire n'a eu aucune connaissance de la procédure en cours et n'a donc pas eu la possibilité d'y participer. La sanction de la nullité ne s'applique ainsi pas systématiquement en cas de notification viciée par la voie édictale, la nullité apparaissant en définitive limitée aux cas où la partie n'a pas eu connaissance de la procédure. Il convient d'examiner dans chaque cas, d'après les circonstances de l'espèce, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de communication et a, de ce fait, subi un préjudice. Les règles de la bonne foi, qui fixent une limite à l'invocation d'un vice de forme, sont à cet égard décisives (arrêt du Tribunal fédéral 5A_170/2023 du 13 octobre 2023 consid. 4.1.4 et les références citées).

E. 1.3

En l'espèce, il est constant que l'intimé a dirigé sa demande contre l'appelant, alors domicilié à l'étranger, en indiquant l'adresse, non contestée de ce dernier. Dans son ordonnance du 24 octobre 2014, le Tribunal a procédé à une juste application de la loi, en constatant ledit domicile à l'étranger de l'appelant, et en requérant de celui-ci qu'il élise domicile en Suisse, à défaut de quoi les notifications auraient lieu par voie édictale.

- 6/9 -

C/18558/2014 Aucun élément ne permet de retenir que cette décision serait parvenue à l'appelant. Le contraire semble ressortir de la mention « tentative de distribution : destinataire absent », de sorte que la preuve de la notification par l'autorité n'a pas été apportée. Le Tribunal a d'ailleurs lui-même fait connaître à l'intimé qu'il n'avait « aucune certitude » de ce que l'appelant aurait été atteint, ce qui avait pour conséquence qu'il rendait une nouvelle ordonnance. Dans celle-ci, datée du 9 mars 2015, il s'est, sans motivation, affranchi des références aux art. 140 et 141 CPC, pourtant demeurés pertinents, de sorte qu'il n'a pas procédé en conformité de la loi. De surcroît, la preuve selon laquelle l'appelant aurait reçu communication de l'ordonnance n'a pas été apportée. Le suivi des envois de la poste, figurant au dossier, porte une mention dont le libellé n'est pas intégral, de sorte qu'il ne peut en être tiré de conclusion formelle. Au demeurant, la démarche entreprise par le greffe pour tenter d'obtenir davantage de précisions de la poste, laquelle s'est heurtée à l'expiration des délais prévus en la matière, révèle les doutes du Tribunal sur la régularité de la notification. En tout état, à supposer que l'ordonnance susmentionnée soit parvenue à l'appelant, celle-ci était muette sur une éventuelle injonction de constituer en Suisse un domicile de notification, au sens de l'art. 140 CPC. Or, comme le prévoit l'art. 141 al. 1 let. c CPC, ce n'est que s'il n'a pas été procédé à une telle élection de domicile, en dépit de l'injonction du Tribunal, qu'une publication par voie édictale peut être effectuée. Les autres lettres de cette disposition ne concernent pas le cas d'espèce, puisqu'il est constant que l'intimé avait indiqué dans sa demande le réel domicile de l'appelant à l'époque, et que rien ne permet de supposer qu'une notification à cette adresse aurait été impossible ou de nature à présenter des difficultés extraordinaires. Il s'ensuit que les publications intervenues dans la FAO n'étaient pas conformes à la loi, et sont donc dépourvues d'effet. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'appelant n'a pas eu connaissance de la procédure dirigée contre

lui, à laquelle il n'a pas pu participer. Ce vice grave a pour conséquence la nullité des actes de la procédure de première instance et du jugement entrepris, ce qui peut être constaté d'office et en tout temps. Il reviendra au Tribunal de reprendre la procédure au stade de la fixation d'un délai pour répondre à la demande, en procédant aux notifications utiles, conformément à la loi.

E. 2

L'intimé, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 3'000 fr. (art. 7, 17, 35 RTFMC), compensés avec l'avance

- 7/9 -

C/18558/2014 opérée, acquise à l'Etat de Genève. Le solde de l'avance de frais sera restitué à l'appelant.

L'intimé versera en outre 3'000 fr. à l'appelant, à titre de dépens d'appel (art. 84, 85, 90 RTFMC). * * * * *

- 8/9 -

C/18558/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/5158/2016 rendu le 19 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18558/2014. Au fond : Constate la nullité de ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour suite de la procédure et nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 3'000 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B_____. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 1'500 fr. à A_____. Condamne B_____ à verser à A_____ 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Sandra CARRIER

- 9/9 -

C/18558/2014 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.